

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.324 du 1^{er} octobre 2001

A. 110.543/1302

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 2001 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre 2001 à 14 heures 30 ;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KALENGA NGALA, loco Me BEAUTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 14 août 2000 et s'est déclarée réfugiée le jour même; que le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté sa demande le 29 décembre; que la requérante a introduit un recours urgent le 4 janvier 2001; que, par la décision attaquée, prise le 14 septembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a rejeté le recours comme manifestement non fondé; que cette décision porte la motivation suivante :

« Selon vos dernières déclarations, votre frère, qui serait homosexuel, aurait été condamné en avril 1991 à deux ans d'emprisonnement avec sursis. Vous vous seriez rendu compte de votre homosexualité à l'âge de treize ans. En 1995, vous auriez créé avec trois amies une association «A.». La nuit du 31 décembre 1999, vous auriez été arrêtée et emmenée au Commissariat central, endroit dans lequel vous auriez été interrogée et malmenée. Votre amie serait venue au Commissariat et aurait également été malmenée. Vous auriez ensuite été libérée puis convoquée à plusieurs reprises au poste de police précité. Le 17 mars 2000, des membres des forces de l'ordre seraient venus chez vous et vous auraient violée. Vous auriez ensuite été à nouveau incarcérée au Commissariat central, endroit dans lequel vous seriez restée de deux à trois jours. Alors que vous auriez bénéficié d'une autorisation de sortie extraordinaire et provisoire pour aller jouer au football, vous en auriez profité pour fuir. Vous auriez finalement quitté votre pays le 13 août 2000.

Force est de constater les incohérences et contradictions qui émaillent vos dires, lesquelles enlèvent toute crédibilité à vos déclarations.

Lors de votre passage devant l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que lors de votre arrestation du 31 décembre 1999, vous auriez été obligée d'avoir des relations sexuelles avec votre amie devant les policiers (v.p.16 OE). Cependant, devant le Commissariat général, vous avez prétendu que vous auriez refusé d'obéir à cet ordre et que vous auriez alors toutes deux seulement été battues (v.p.4 RU).

En ce qui concerne vos prétendues convocations, vous avez narré, lors de votre première entrevue devant l'Office des Etrangers, que vous auriez été convoquée pour le 10 janvier 2000 et que ce jour là, vous auriez été interrogée et reconvoquée pour le 10 mars 2000 (v.p.16 OE). Cependant, devant le Commissariat général, vous avez affirmé que lors de votre convocation du 10 janvier 2000, vous auriez été reconvoquée pour le 24 janvier 2000 car les forces de l'ordre auraient été occupées « à présenter leurs vœux » (v.p.4 RU). Vous n'avez de plus fait aucunement mention, devant le Commissariat général, d'un interrogatoire que vous auriez subi le 10 janvier 2000. De surcroît, devant cette même instance, vous avez prétendu que vous auriez été reconvoquée pour le 14 mars 2000 (v.p.5 RU).

Ensuite, lors de votre passage devant le Commissariat général, vous avez argué du fait que le 17 mars 2000, des agents seraient venus chez vous et vous auraient violée (v.p.5 RU) alors que devant l'Office des Etrangers, vous n'avez fait allusion qu'au fait qu'ils vous auraient rouée de coups (v.p.16 OE).

Devant le. Commissariat général, vous avez fait mention du fait que lors que votre arrestation du 17 mars 2000, les agents auraient affirmé avoir un mandat d'arrêt contre vous (v.p.5 RU), fait important que vous n'avez pas mentionné lors de votre passage devant l'Office des Etrangers.

Lors de votre passage devant l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre frère aurait été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis (v.p.16 OE) alors que devant le Commissariat général, vous avez prétendu qu'il aurait été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis (v.p.2 RU).

Enfin, vous avez fourni, à l'appui de votre demande d'asile, des copies de convocations que vous auriez reçues de la D. Cependant, outre le fait qu'elles ne mentionnent aucun motif, il est permis de remettre en cause leur authenticité vu l'absence d'en-têtes officielles, de dates, de signatures et du nom de l'autorité dont elles émanent ainsi que de leurs numéros.

Vous avez également déposé des articles de presse et de lois, des photos, de la correspondance privée et une lettre d'un responsable d'Amnesty International, documents qui n'attestent en rien des persécutions que vous prétendez connaître.

Notons encore que le fait que votre frère, M. (CG 94/19202) ait obtenu la qualité de réfugié ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations pas plus que son témoignage en votre faveur.

Au regard des contradictions et incohérences ci-relevées, il appert qu'aucun crédit ne peut être alloué à vos déclarations.»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; qu'elle soutient en substance que la décision attaquée repose sur des motifs inadéquats et incomplets et erronés;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur des éléments de quatre ordres, à savoir :

1. Des contradictions entre les déclarations de la requérante à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, au nombre de cinq:
 - a) sur ce qui s'est passé le 31 décembre au commissariat de police où elle a été emmenée,
 - b) sur le nombre et la date exacte des convocations,
 - c) sur la nature des brutalités encourues le 17 mars 2000,
 - d) sur les déclarations faites ce jour par les policiers qui l'ont maltraitée, et,
 - e) sur la durée de la peine à laquelle son frère a été condamné,

2. Un doute quant à l'authenticité des convocations produites,
3. Le défaut de pertinence de documents produits,
4. L'absence de pertinence de la situation du frère de la requérante;

Considérant, quant au premier point, que la requérante ne conteste pas l'existence des contradictions relevées par la décision attaquée; qu'elle explique toutefois dans le recours urgent qu'à l'Office des Etrangers, elle n'a pas eu le courage de parler de certains faits qu'elle avait subis; que même si un candidat réfugié est en principe tenu de faire entièrement confiance aux autorités du pays dont il sollicite la protection, il ne peut raisonnablement être reproché à la requérante d'avoir été moins précise lors de l'interview à l'Office des Étrangers qu'au cours des étapes ultérieures de la procédure, ne serait-ce qu'en raison de la brièveté de cet interview, et qu'il est naturel qu'elle ait à ce moment eu ce dont elle avait le plus de réticences à parler; que ces circonstances sont de nature à expliquer les quatre premières contradictions relevées; qu'en ce qui concerne la dernière, au sujet de laquelle la demande de suspension ne propose aucune explication, il convient de relever que l'existence même de la condamnation du frère de la requérante n'est pas douteuse, et que l'erreur quant à la durée de la condamnation assortie de sursis porte sur une question de détail relative à la situation d'une personne autre que la requérante;

Considérant, quant au deuxième point, qu'il ressort du dossier, que l'Office des Etrangers s'est enquis auprès de l'ambassade de Belgique à Y. de la forme des convocations qu'adressent les autorités XXX que l'ambassade a répondu qu'une convocation doit toujours être signée et porter le nom et le titre de l'officier qui la signe; que les documents produits portent, outre un cachet dont l'authenticité n'est pas contestée, le nom de l'agent, mais non sa signature; que cette lacune est un élément trop fragile pour écarter purement et simplement le document produit; qu'en outre, l'acte attaqué se fonde sur le fait que ces convocations ne mentionnent aucun motif, ne portent pas d'en-têtes officielles, de dates, et du nom de l'autorité dont elles émanent ni de numéros; que cette constatation est erronée en tant qu'elle porte sur le nom de l'autorité, qui est mentionné par un cachet, et qu'aucun élément du dossier n'établit qu'elles devraient porter une en-tête différente de celle qu'elles ont, une date ou un numéro, éléments dont l'ambassade n'a rien dit;

Considérant, quant au troisième point, que les attestations produites, émanant notamment d'un responsable d'Amnesty International, confirment que la requérante a joué un rôle actif dans la défense des droits des homosexuels dans son pays; que dans le contexte où la demande d'asile est introduite, elles n'établissent sans

doute pas l'existence des persécutions, comme le relève l'acte attaqué, mais elles sont de nature à en asseoir la vraisemblance;

Considérant par ailleurs que la partie adverse ne conteste pas que la requérante soit homosexuelle, ni que l'homosexualité soit réprimée au XXX; que, dans ces circonstances, les motifs retenus par l'acte attaqué ne permettent pas de rejeter la demande comme manifestement non fondée, au stade de l'examen de la recevabilité; que le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par la requérante est lié à la situation des homosexuels au XXX; qu'il doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'acte attaqué sont réunies.

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX le 14 septembre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le premier octobre deux mille un, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.